

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date de publication du rapport : 18 septembre 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1040-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caessant Care Bourget, Bourget

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 12, et du 15 au 18 septembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00157142 - inspection proactive de conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Conseils des résidents et des familles
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Amélioration de la qualité
- Normes de dotation, de formation et de soins

Droits et choix des résidents
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Renseignements exigés

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 85 (3) d) de la LRSLD (2021)

Affichage de renseignements

Paragraphe 85 (3). Les renseignements exigés pour l'application des paragraphes (1) et (2) sont les suivants :

d) une explication de l'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à afficher au foyer la plus récente version de l'explication de l'obligation de faire rapport prévue à l'article 28 de la LRSLD (2021).

La version affichée au foyer a été publiée en 2012 et faisait référence à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, qui a été abrogée le 11 avril 2022.

Sources : Observation des affichages obligatoires du foyer pendant l'inspection, entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Renseignements exigés

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 85 (3) e) de la LRSLD (2021)

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Affichage de renseignements

Paragraphe 85 (3). Les renseignements exigés pour l'application des paragraphes (1) et (2) sont les suivants :

e) la marche à suivre du foyer de soins de longue durée pour porter plainte auprès du titulaire de permis.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à afficher au foyer la marche à suivre du foyer pour porter plainte auprès du titulaire de permis. L'information affichée au foyer a été fournie par le directeur et publiée en 2012; elle faisait référence à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, qui a été abrogée le 11 avril 2022.

Sources : Observation des affichages obligatoires du foyer pendant l'inspection, entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Renseignements exigés

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 85 (3) f) de la LRSLD (2021)

Affichage de renseignements

Paragraphe 85 (3). Les renseignements exigés pour l'application des paragraphes (1) et (2) sont les suivants :

f) la marche à suivre écrite, fournie par le directeur, pour porter plainte auprès de lui, ainsi que les coordonnées du directeur ou les coordonnées d'une personne que le directeur désigne pour recevoir les plaintes.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à afficher au foyer la plus récente version de la marche à suivre écrite pour porter plainte auprès du directeur ainsi que les

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

coordonnées de celui-ci. La version affichée au foyer a été publiée en 2012 et faisait référence à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, qui a été abrogée le 11 avril 2022.

Sources : Observation des affichages obligatoires du foyer pendant l'inspection, entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire permis doit mettre en œuvre les normes ou les protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. En application des précautions supplémentaires prévues à l'alinéa 9.1 b), le titulaire de permis veille à ce qu'au minimum les pratiques de base comprennent l'hygiène des mains, notamment lors des quatre moments de l'hygiène des mains.

Pendant un service de collation, on a observé des membres du personnel en contact direct avec des personnes résidentes; ils les encourageaient à boire des liquides et manipulaient des verres à boire qui avaient été utilisés, sans pratiquer l'hygiène des mains avant d'aller aider la personne résidente suivante.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observation de l'inspectrice. Entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 125 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Évaluation annuelle

Paragraphe 125 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres d'une équipe interdisciplinaire, laquelle doit notamment comprendre le directeur médical, l'administrateur du foyer, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, le fournisseur de services pharmaceutiques et un diététiste agréé faisant partie du personnel du foyer, se rencontrent chaque année pour évaluer l'efficacité du système de gestion des médicaments au foyer et recommander les modifications à y apporter pour l'améliorer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à réviser et à mettre à jour les politiques relatives au système de gestion des médicaments dans le cadre de l'évaluation annuelle de l'efficacité du système.

Un examen du système de gestion des médicaments et un entretien avec un membre du personnel permettaient de constater que les politiques suivantes n'avaient pas été mises à jour au cours des 12 derniers mois :

- politique n° 3-009 – destruction et élimination des médicaments en surplus (*Destruction and disposal of surplus drugs*) – date de révision au 22 février 2024.
- politique n° 3-012 administration des médicaments (*Administering medication*) – date de révision au 21 mars 2024
- politique n° 4-002 entreposage des médicaments (*Medication storage*) – date de révision au 14 juillet 2022

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

- politique n° 4-006 réaction indésirable ou allergie à un médicament (*Adverse or Allergic Drug reaction*) – date de révision au 14 juillet 2022
- politique n° 6-001 programme relatif aux incidents liés à un médicament ou aux incidents évitables (*Medication Incident/Near Incident Program*) – date de révision au 8 novembre 2021.

Sources : Examen du système de gestion des médicaments. Entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du sous-alinéa 138 (1) a) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures connexes.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le chariot à médicaments fût réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures connexes.

Plus précisément pendant l'inspection, on a trouvé, entreposés dans la boîte à stupéfiants et dans le chariot à médicaments, des effets personnels et des articles de personnes résidentes qui n'étaient pas des médicaments, ce qui contrevient aux protocoles d'entreposage sécuritaire.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observation de l'inspectrice. Entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Sécurité de la réserve de médicaments

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'article 139 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Sécurité de la réserve de médicaments

Article 139. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes :

1. Tous les endroits où sont entreposés des médicaments sont gardés verrouillés en tout temps quand ils ne sont pas utilisés.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à maintenir la sécurité de la réserve de médicaments. Plus précisément, un jour de septembre 2025, l'inspectrice a remarqué que les clés donnant accès à la salle des médicaments, à l'entreposage des stupéfiants et au chariot à médicaments étaient laissées sans surveillance et accessibles dans une certaine aire de soins accessible aux personnes résidentes. On n'observait aucun membre du personnel à cet endroit, et l'on remarquait des personnes résidentes assises à proximité, ce qui présentait un risque pour la sécurité de la réserve de médicaments.

Sources : Observations de l'inspectrice, entretien avec un membre du personnel.